



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2025

Délibération 2025080

Date de convocation : 02/12/2025

Membres en exercice : 29
Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 15/12/2025



L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la salle polyvalente, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Christiane PICARD, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Benoît VALENZUELA, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Laurent ABADIE pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Caroline FAYOL pouvoir à Paul CHRISTIN
Corinne MARTIN pouvoir à Nicolas PAGET
José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN
Fanny LAUZEN pouvoir à Catherine ZDYB
Cédric MAURIN pouvoir à Benoit VALENZUELA

Absents :

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

RESSOURCES HUMAINES / CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Le Conseil municipal est compétent pour déterminer le tableau des effectifs permanents et non permanents. Au titre de ces derniers, pour des emplois nécessaires au fonctionnement des services sur une durée limitée et dans une logique d'expérimentation, il existe un outil dit contrat de projet.

Depuis le 01/11/2024 et jusqu'au 31/12/2025, Mme Charline REYNAUD occupe la mission de coordinatrice départementale des LAEP de Vaucluse à hauteur d'un 0.40 ETP et coordonne le LAEP intercommunal Courthézon-Jonquières à hauteur d'un 0.45 ETP.

En cas de vote positif sur le point précédent relatif au renouvellement de la mission de coordination des LAEP de Vaucluse de Mme Charline REYNAUD, ressource ciblée concernant cette mission, pour une durée de 2 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2027, en augmentant le temps dédié à cette mission à hauteur d'un 0.55 ETP.

En cas de vote positif du vote précédent relatif au renouvellement de la convention du LAEP intercommunal Courthézon-Jonquières pour temps de travail validé par la CAF à hauteur d'un 0.45 ETP,

Il convient que ce contrat de projet soit établi sur la base d'un temps complet.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de créer d'un emploi non permanent de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 01/01/2026 pour une durée de 2 ans, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218400398-20251209-DCM2025080-

coordonner le LAEP intercommunal Courthézon-Jonquières et coordonner le réseau des LAEP du département de Vaucluse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-24,

Vu le tableau des emplois et des effectifs non permanents.

Considérant la participation financière relatives au fonctionnement du LAEP intercommunal et à la coordination du réseau des LAEP du département de Vaucluse,

Considérant la nécessité de mesurer le rayonnement et la pérennisation de ces projets et de leurs financements.

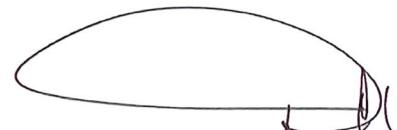
Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement d'un emploi non permanent via un contrat de projet de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 01/01/2026, pour une durée de 2 ans, et dont la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 500.
- **PRÉCISE** que l'agent recruté via ce contrat de projet pourra bénéficier du supplément familial de traitement.
- **DIT** que le tableau des effectifs de la Commune de Courthézon est actualisé en conséquence.
- **DIT** que la création de ce poste est prévue au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son premier Adjoint, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Président de séance
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



ANNEXE à la Délibération 2025080 – CONSEIL MUNICIPAL du 09/12/2025

COMMUNE DE COURTHEZON
CONTRAT DE PROJET
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-24 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Entre les soussignés :

M. Nicolas PAGET, Maire de la Commune ;

D'une part,

Et : Madame REYNAUD Charline
51, route de la Rocantine
84420 PIOLENC

D'autre part.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 2024072 en date du 08 octobre portant création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération,
Vu la déclaration de vacance de poste n°V084241001001261001 en date du 01/10/2024,
Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à la réalisation de cette mission,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet afin de mener à bien la coordination du LAEP intercommunal Courthézon-Jonquières et la coordination départementale CAF du réseau des LAEP de Vaucluse dont la durée de réalisation est estimée à 2 ans,
Vu le courrier adressé par la CAF et les notifications de paiement confirmant la prolongation de la mission de coordination occupée par Mme REYNAUD Charline pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2027 à hauteur d'un 0.55 ETP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Mme REYNAUD Charline est engagée en qualité de Rédacteur territorial contractuel, catégorie B, pour mener à bien le projet suivant :

- Mission de coordination départementale CAF des Lieux Accueil Enfant Parent de Vaucluse (LAEP),
- Coordination du LAEP intercommunal Courthézon-Jonquières.

L'engagement prend effet le 1^{er} janvier 2026 et est conclu pour une durée déterminée de 2 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée e-legaline.com

99_DE-084-218400398-20251209-DCH2025080-

Les missions principales de Mme REYNAUD Charline sont les suivantes :

*Coordonner le réseau départemental CAF des LAEP (0.55 ETP) :

- Recueillir les besoins des acteurs constituant le réseau,
- Favoriser les échanges autour des pratiques professionnelles,
- Organiser et animer le fonctionnement du réseau avec une rencontre par trimestre et une journée départementale « de recherche - action-formation » annuelle en lien avec la CAF.
- De contribuer au développement qualitatif et quantitatif des LAEP,
- Assurer une fonction de veille : observation des besoins et des évolutions familiales.
- Produire un bilan annuel de l'activité du réseau avec les LAEP et la CAF,
- Mettre en place des actions de valorisation des LAEP auprès des familles et des acteurs du territoire, notamment sur le site CAF.fr.

* Animer et Coordonner le LAEP intercommunal Courthézon-Jouquières (0.45 ETP)

- Veiller au bon fonctionnement des lieux
- Coordonner l'équipe d'accueillants(es)
- Coordonner les activités du LAEP.
- Gérer le LAEP administrativement
- Accueil parents-enfants
- Socialisation et autonomie progressive de l'enfant
- Renforcement de la relation parent-enfant
- Prévention précoce des troubles de la relation enfant-parent
- Soutien à la fonction parentale
- Prévention de l'isolement social, familial ou géographique
- Mise en place et suivi des actions autour de la parentalité,

Mme REYNAUD Charline exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

Pour l'exécution du présent contrat, Mme REYNAUD Charline exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35h00 annualisée.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de :

- 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois,
- 1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an,
- 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans,
- 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans.

Article 2 : Droits et Obligations

L'agent est soumis aux droits et aux obligations tels que définis par le livre Ier : droits, obligations et protections du code général de la fonction publique.

Article 3 : Rémunération

Conformément aux dispositions de la délibération et compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle. Mme REYNAUD Charline percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 500 (indice majoré 436) et le supplément familial de traitement.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-064-218400398-20251209-DCH2025080-

Elle pourra faire l'objet d'une réévaluation en cours de contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 4 : Sécurité Sociale -Retraite

Pendant toute la durée du contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. L'agent est affilié à l'IRCANTEC.

Article 5 : Renouvellement du contrat

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévue par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non le contrat par LRAR ou remise en main propre contre signature au plus tard :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans,
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans ;

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

Mme REYNAUD Charline est informée de la fin de son contrat par LRAR ou remise en main propre contre signature au plus tard :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Dans ce cas l'agent contractuel est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- Au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
- Au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

En cas de rupture anticipée du présent contrat par l'employeur, l'agent contractuel perçoit une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 7 : Licenciement à l'initiative de l'employeur

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agrée EspacePME.com

99_DE-084-218400398-20251209-DCH2025060-

L'agent contractuel ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,

1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,

2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Démission

En cas de démission l'agent contractuel doit informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,

1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,

2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 10 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation adressée à : - La Trésorerie - L'agent.

Etabli en deux exemplaires, à Courthézon, le 20 novembre 2025

L'Agent
Charline REYNAUD

Le Maire
Nicolas PAGET